

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE MUDAISON

**Raccordement des effluents de Mudaison sur la
station d'épuration de Mauguio**

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

- **PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
- **PARCELLAIRE**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.**

Claude ROUVIERE le 20 août 2012

Destinataires: - Monsieur le Préfet de Région Languedoc - Roussillon
- Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

SOMMAIRE DU RAPPORT

1er partie: Rapport du commissaire-enquêteur

1- Généralités

- 1.1- Préambule
- 1.2- Objet de l'enquête
- 1.3- Cadre juridique
- 1.4- Nature et caractéristiques du projet
 - 1.4.1- Historique du projet
 - 1.4.2- Caractéristiques des ouvrages les plus importants
 - 1.4.3- Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique
 - 1.4.3.1- Objet et justificatifs
 - 1.4.3.2- Appréciation sommaire des dépenses
 - 1.4.4- Le dossier d'enquête Parcellaire
- 1.5- Composition des dossiers soumis à l'enquête
 - 1.5.1- Composition du dossier DUP
 - 1.5.2- Composition du dossier Parcellaire

2- Organisation, préparation et exécution de l'enquête

- 2.1- Désignation du commissaire-enquêteur
- 2.2- Arrêté d'ouverture de l'enquête
- 2.3- Organisation de l'enquête
 - 2.3.1- Préparation et organisation de l'enquête
 - 2.3.2- Visite des lieux
 - 2.3.3- Organisation des permanences
 - 2.3.4- Entretien avec le maître d'ouvrage
 - 2.3.5- Demande de compléter le dossier et réponse du maître d'ouvrage
- 2.4- Concertation préalable (officielle ou non)
- 2.5- Information effective du public
 - 2.5.1- La publicité légale de l'enquête
 - 2.5.2- L'information du public par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage et le commissaire-enquêteur
- 2.6- Organisation d'une réunion publique
- 2.7- Décision de prolongation de la durée de l'enquête
- 2.8- Incidents relevés pendant la durée de l'enquête
- 2.9- Clôture de l'enquête
- 2.10- Notification du procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage et réception du mémoire en réponse

3- Analyse des observations recueillies en cours d'enquête

- 3.1- Classement comptable des observations et pétitions
- 3.2- Analyse des observations recueillies
 - 3.2.1- Observations écrites du public
 - 3.2.2- Observations verbales du public
 - 3.2.3- Questions posées par le commissaire-enquêteur
- 3.3- Analyse des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations
- 3.4- Constat, analyse et synthèse
 - 3.4.1- La position du public, la participation à l'enquête
 - 3.4.2- La position des autorités administratives
 - 3.4.2.1-Position de la commune de MUDAISON
 - 3.4.2.2-Position de l'Agglomération du Pays de l'Or
 - 3.4.2.3-Position de l'Autorité Environnementale
 - 3.4.2.4-Position des Personnes Publiques Associées au dossier
 - 3.4.3- Les questions que le commissaire-enquêteur s'est posées
 - 3.4.4- Les points forts et les points faibles
 - 3.4.5- Synthèse

2ème partie: Conclusions et avis du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique

- 1- Rappel de l'objet de l'enquête
- 2- Résumé du déroulement de l'enquête
- 3- Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur

3ème partie: Conclusions et avis du commissaire-enquêteur relatifs à l'enquête parcellaire

- 1- Rappel de l'objet de l'enquête
- 2- Résumé du déroulement de l'enquête
- 3- Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

- Annexe 1- Décision du Tribunal Administratif par décision N° E12000153 /34 du 22 mai 2012
- Annexe 2- Arrêté préfectoral n° 2012-I-1323 en date du 11 juin 2012 prescrivant l'enquête
- Annexe 3- Publications dans la presse régionale
- Annexe 4- Certificat d'affichage établi par le maire de MUDAISON
- Annexe 5- Plan de positionnement des panneaux d'affichage sur zone
- Annexe 6- Constat du garde champêtre de la commune de MUDAISON attestant la présence des panneaux sur zone
- Annexe 7- Lettre de notification de l'enquête aux propriétaires de terrain et accusés de réception
- Annexe 8- Procès-verbal des observations du public et lettre de notification au maître d'ouvrage
- Annexe 9- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

- Annexe 10- Registres d'enquêtes publique (nombre 2)
 - Registre d'enquête publique DUP
 - Registre d'enquête publique Parcellaire

- Annexe 11- Dossiers DUP, Parcellaire, soumis à l'enquête publique, complétée par l'étude SAFEGE de septembre 2010

1ère partie – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1- GENERALITES

1.1- PREAMBULE:

Le présent dossier a pour objet de présenter **le rapport du commissaire-enquêteur, suivi de ses avis et de ses conclusions motivées**, relatif aux deux enquêtes conjointes préalables à une déclaration d'utilité publique et à une parcelaire, au profit de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, du projet de raccordement des effluents de la commune de MUDAISON à la station d'épuration de MAUGUIO.

1.2- OBJET DE L' ENQUETE

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or créée par arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 comprend les communes suivantes :

CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PALAVAS LES FLOTS, SAINT AUNES, VALERGUES.

En application de cet arrêté, elle possède la compétence pour l'assainissement des eaux usées sur le territoire délimité par la communauté.

Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2006. Il prévoit le raccordement des effluents de la commune de MUDAISON sur la station d'épuration de MAUGUIO.

Diverses solutions ont été étudiées pour effectuer ce raccordement, mais toutes ces solutions imposent, dès le départ de l'actuelle station de Mudaison, de traverser un terrain privé pour implanter la canalisation de refoulement.

L'objet de ces enquêtes est d'analyser tous les éléments permettant de dire si le projet peut être déclaré d'utilité publique et si tous les propriétaires concernés et leurs ayant-droits ont bien été contactés.

Les deux enquêtes publiques conjointes objet du présent dossier se réfèrent respectivement :

- ✓ au code de l'expropriation pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcelaire, puisqu'il existe un terrain appartenant à des propriétaires privés dans l'emprise du projet,
- ✓ au code de l'environnement pour les modalités pratiques de l'enquête.

1.3- CADRE JURIDIQUE

En date du 9 mars 2012, la communauté d'agglomération du Pays de l'Or demande à Monsieur le préfet l'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes pour le raccordement des effluents de la commune de MUDAISON sur la station d'épuration de MAUGUIO.

Ces deux enquêtes sont:

- ✓ une préalable à la déclaration d'utilité publique
- ✓ une parcelaire

Le commissaire-enquêteur est désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de

MONTPELLIER le 22 mai 2012 par décision N° E12000153 /34.

Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes par arrêté préfectoral N° 2012-I-1323 en date du 11 juin 2012.

L'enquête publique est lancée:

- ✓ au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants
- ✓ au titre du code de l'expropriation, notamment les articles L11-1.

1.4- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.4.1- Historique du projet

La communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a élaboré un premier schéma directeur d'assainissement dès 2004 qui intégrait la commune de MUDAISON. Par la suite en 2006, une mise à jour de ce plan a permis de l'actualiser en prenant en compte les communes de MAUGUIO, LA GRANDE MOTTE et PALAVAS LES FLOTS.

L'arrêté préfectoral n°2006-01-1992 du 24 août 2006 a autorisé le raccordement des effluents de la commune de MUDAISON sur la station d'épuration de MAUGUIO selon le plan d'assainissement proposé et précise même que « *le raccordement de MUDAISON sur la nouvelle station se fait dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et ...* ».

Actuellement les travaux de la station d'épuration de MAUGUIO sont effectivement réalisés et opérationnels comme prévu et les installations sont susceptibles de recevoir les effluents liquides de la commune de MUDAISON.

Le schéma d'assainissement de MUDAISON rédigé en 2004 par le bureau d'études SIEE avait conclu que la solution la plus adaptée était le raccordement à la future station d'épuration de MAUGUIO.

Le schéma d'assainissement de MAUGUIO a été actualisé par le bureau d'études ENTECH en 2004 et a intégré les travaux de renforcement des réseaux liés au raccordement de la commune de MUDAISON.

Une étude détaillée du tracé du raccordement des réseaux entre les deux communes a été confiée au bureau d'études SAFEGE qui a remis un rapport en septembre 2010. Il propose trois solutions dont le bilan des avantages et des inconvénients sur les plans technique et financier met en exergue la solution n° 2 retenue par la collectivité.

1.4.2- Caractéristiques des ouvrages les plus importants

La plupart des installations de la station d'épuration actuelle de MUDAISON sera détruite, mais l'emprise sera conservée.

Dans cette emprise et à l'emplacement des lits de séchage, doit être construite une station de relevage des effluents liquides adaptée au besoin de la commune de MUDAISON. Un collecteur de diamètre 200 mm branché sur les pompes de la station de relevage transporte les effluents liquides sous pression sur une distance de 3,5 km en amont d'un collecteur gravitaire de la commune de MAUGUIO.

En effet les eaux sont pompées de la côte NGF 8,5m à la station de MUDAISON pour être déversées dans un regard gravitaire à la côte NGF14,45m à MAUGUIO.

L'intervention d'une station de pompage s'avère donc nécessaire pour relever ces eaux usées et les « pousser » sur 3,5 km vers MAUGUIO.

Le tracé proposé pour l'implantation de la canalisation de refoulement emprunte d'abord un terrain privé qui jouxte celui de l'actuelle station d'épuration des effluents liquides. Ensuite son tracé se développe sur des voies publiques communales, puis le long du canal du Bas Rhône Languedoc (BRL).

1.4.3- Le dossier de déclaration d'utilité publique

1.4.3.1- OBJET ET JUSTIFICATIFS

Comme indiqué ci-dessus, trois scénarios ont été envisagés. Le maître d'ouvrage a retenu le deuxième, qui concilie à la fois un linéaire de canalisations de refoulement « raisonnable » et réutilise tous les écoulements gravitaires existants de la commune. En effet il maintient le point bas du réseau gravitaire, permet une réutilisation de certains bâtiments récents dans l'emprise de l'actuelle station d'épuration et présente beaucoup d'avantages sur le plan de l'exploitation. Le deuxième scénario retenu s'avère être le plus économique, que ce soit en exploitation ou en investissement.

Par contre dans les trois scénarios, la canalisation de refoulement des effluents doit traverser une terre agricole jouxtant l'actuelle station d'épuration et appartenant à un propriétaire privé. Cette terre agricole est cadastrée AE131 sur la commune de MUDAISON.

Il n'y a pas d'autre solution de passage puisque la parcelle se trouve bordée d'un côté par une rangée continue de propriétés privées comportant des habitations et de l'autre par le ruisseau Le BERANGE séparé de la terre par une digue. Cette digue, qui sert de protection pour les habitations et les installations environnantes, est protégée par l'arrêté préfectoral n° 2006-01-417, repris dans l'arrêté n° 2010-01-713, qui interdit de la terrasser pour y faire passer des canalisations.

Des tentatives de règlement à l'amiable ont été menées depuis 2003 et plus récemment en 2010 et 2011 avec le propriétaire, mais elles ont toutes échouées, car il considère que le prix qui lui est proposé est très inférieur au prix réel du marché.

Faute d'accord amiable et n'ayant pas d'autre solution pour conduire son projet à terme, la collectivité a demandé l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que d'une enquête parcellaire pour déterminer tous les propriétaires et les ayant-droits.

1.4.3.2- APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Les coûts d'investissement des travaux du scénario retenu sont les suivants :

Travaux préliminaires et préparatoires	67 000
Travaux de terrassement	615 488
Travaux de pose et de raccordement du réseau	385 980
Travaux sans tranchées	0
Voiries	141 500
Postes de refoulement	452 000
Travaux de démolition de la STEP de Mudaison	72 000
Epreuves et essais	15 000
Acquisitions foncières	6 000

Total € HT	1 754 968
TVA	343 974
TOTAL € TTC valeur 2010	2 098 942

Dans sa séance du 28 juin 2012, le Conseil d'agglomération du Pays de l'Or a à nouveau délibéré sur le projet pour les quatre points suivants : (délibération n° 2012/160)

- ✓ actualiser le montant global de l'opération à 1 926 000 €HT,
- ✓ demander des aides financières au Conseil Général et à l'Agence de l'Eau,
- ✓ confier la maîtrise d'oeuvre à un bureau d'études,
- ✓ rectifier la délibération n° 2011/28 du 4 mars 2011 pour corriger une erreur matérielle en portant la surface concernée de 2400 à 3000m2.

Le montant global de l'opération se décompose de la façon suivante :

Travaux	1 836 000
Honoraires de maîtrise d'oeuvre	73 440
Levés topographiques	2 500
Acquisitions foncières	6 000
Coordination SPS	3 000
Contrôle technique	5 000
Montant total opération en €HT	1 925 940

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

L'estimation financière proposée ne paraît pas excessive au regard du projet.

1.4.4- LE DOSSIER ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'état parcellaire est un relevé de renseignements de la matrice cadastrale qui identifie les deux propriétaires de la seule parcelle concernée par le projet ; il s'agit de la AE131.

Le plan parcellaire positionne la parcelle AE 131 sur le plan général comportant l'emprise de la DUP, soit 3000 m2.

Les deux propriétaires du terrain situé dans l'emprise de l'opération ont été informés de l'objet et des modalités des enquêtes par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 juin 2012. Ils en ont accusé réception le 16 juin 2012.

Une copie de ces lettres est jointe en annexe n° 7.

Cependant le maître d'ouvrage a signalé que les propriétaires n'ont pas renseigné le questionnaire joint à la lettre recommandée relatif à l'identité du propriétaire et à ses ayants-droits.

1.5- COMPOSITION DES DOSSIERS

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or possède au sein de son pôle environnement un service chargé de la gestion des réseaux, de l'eau et l'assainissement, qui a confectionné les dossiers relatifs aux deux enquêtes conjointes, ainsi que les plans des travaux (pièce n° 13 ci-dessous).

1.5.1- COMPOSITION DU DOSSIER DUP

Il comprend les pièces suivantes:

Pièce n°1 - Notice explicative

1.1- Contexte et justification de l'utilité publique du projet

1.2- Caractéristiques du projet et justification de l'acquisition foncière par expropriation

Pièce n°2 – Plan de situation

Pièce n°3 – Extrait du plan cadastral

Pièce n°4 – Plan périmétral de la parcelle à acquérir

Pièce n°5 – Tracé des canalisations prévues sur la parcelle AE 131

Pièce n°6 – Détail du tracé des canalisations prévues

Pièce n°7 – Identité du propriétaire concerné

Pièce n°8 – Estimation sommaire

Pièce n°9 – Délibération du conseil communautaire du 4 mars 2011

Pièce n°10 – Arrêté de classement de la digue du Bérange

Pièce n°11 – Arrêté préfectoral n° 2006-01-1992 d'autorisation du système d'assainissement de Mauguio-ville et de Mudaison en date du 24 août 2006

Pièce n°12 – Etude de faisabilité SAFEGE version 3 de septembre 2010 (document de 111 pages + trois annexes, dont un plan d'ensemble du tracé pour chacun des trois scénarios)

Pièce n°13 – Le plan des travaux du scénario 2 retenu à l'échelle 1/1000 décomposés en trois tronçons dressé par le bureau d'études du Pays de l'Or en MAI 2012

Le plan du profil en long de la canalisation à l'échelle 1/1000

Le plan des aménagements projetés sur la station d'épuration de MUDAISON

Remarque : les pièces N° 12 et 13 ci-dessus ont été rajoutées avant le début de l'enquête auprès du public à la demande du commissaire-enquêteur.

1.5.2- COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE PARCELLAIRE

Pièce n°1 - Délibération du conseil de Communauté du pays de l'Or sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire en date du 4 mars 2011

Pièce n°2 - Extrait du plan cadastral

Pièce n°3 – Plan parcellaire obtenu en reportant l'emprise de l'expropriation sur la feuille cadastrale

Pièce n°4 – Etat parcellaire comportant la désignation cadastrale et la liste des propriétaires

2- ORGANISATION, PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE

2.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

J'ai été désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le **25 mai 2012 par décision N° E12000153 / 34**. (copie en annexe n° 1)

Dès réception de la décision du Tribunal Administratif, j'ai contacté la Préfecture de l'Hérault , Direction des Relations avec les Collectivités Locales pour récupérer les deux dossiers soumis à l'enquête. Mme Brigitte CARON m'a remis les dossiers en Préfecture le 29 mai 2012.

2.2- ARRÊTE D'OUVERTURE DES ENQUÊTES

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une procédure d' enquêtes publiques conjointes est établi après concertation de la mairie de MUDAISON, de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et du commissaire-enquêteur. **Arrêté n°2012-I-1323 du 11 juin 2012** (copie en annexe n° 2)

2.3- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.3.1- PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Lorsque j'ai été désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif, le 25 mai 2012 et après avoir reçu la décision par courrier, j'ai pris contact avec la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales. Mme Brigitte CARON m'a remis les deux dossiers soumis à l'enquête dans le but d'en prendre connaissance, de faire mes éventuelles observations et de proposer des dates pour fixer les permanences.

Après un examen rapide du dossier et prise en compte d'un délai suffisant pour permettre à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or de convoquer les propriétaires du terrain, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête sont arrêtées, ainsi que les jours de permanence. L'arrêté préfectoral a été publié le 11 juin 2012.

Une réunion de présentation des dossiers a été organisée par le maître de l'ouvrage le 4 juin 2012 à la mairie de MUDAISON en présence de:

- ✓ Mme Alix JEANJEAN responsable réseaux, eau et assainissement à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- ✓ Mr Gabriel BOUSCARAIN juriste à la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- ✓ Mr Bruno FERRANDIS Directeur Général des Services à la mairie de Moudaison,

Le maître d'ouvrage a fait une présentation du dossier soumis à l'enquête publique.

Etant en possession du dossier depuis quelques jours seulement, j'ai tout de même exprimé ma conviction que le dossier en l'état où je l'avais reçu était incompréhensible pour le commissaire-enquêteur et le serait tout autant pour le public qui passe moins de temps sur le dossier. Il manquait, à mon sens, toutes les informations technico-financières permettant de comprendre comment se faisait la liaison entre le poste de refoulement de MUDAISON et la station d'épuration de MAUGUIO et pourquoi il fallait faire une enquête préalable à une DUP pour exproprier les propriétaires d'une parcelle agricole.

Les principales explications m'ont été données lors de cette réunion. Le maître d'ouvrage a accepté de rajouter au dossier DUP soumis à l'enquête les pièces numérotées 12 et 13, qui sont l'étude de faisabilité du raccordement fait par le bureau d'études SAFEGE et les plans du projet établis par le bureau d'études du Pays de l'Or.

D'autre part au cours de cette réunion, j'ai abordé les points suivants pour assurer un bon déroulement de l'enquête :

- ✓ Où se tiendront les permanences ?
- ✓ Modalités d'affichage des panneaux supports de l'avis d'enquête sur le site et choix des emplacements
- ✓ Information de l'avis d'enquête à faire sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- ✓ Adresser une lettre recommandée avec AR à tous les propriétaires privés ou aux ayants droits intéressés par la DUP selon article R11-22 du code de l'expropriation.

2.3.2- VISITE DES LIEUX

Après la réunion de présentation du dossier, qui a eu lieu le 4 juin 2012, les mêmes personnes que

celles désignées ci-dessus, ainsi qu'un adjoint au maire, m'ont fait visiter les lieux.

2.3.3- ORGANISATION DES PERMANENCES

J'ai effectué les trois permanences prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes à la mairie de MUDAISON dans le bureau affecté aux permanences de la mairie et réservé pour la circonstance à l'enquête publique.

Mardi 26 juin 2012 de 9h00 à 12h00

Mercredi 11 juillet 2012 de 9h00 à 12h00

Jeudi 26 juillet 2012 de 14h00 à 17h00

Ce bureau mis à disposition du commissaire-enquêteur situé au rez de chaussée accessible depuis l'accueil de la mairie et depuis une cour ouverte sur la place de la mairie s'est trouvé être pratique, bien identifié depuis l'accueil et très confortable pour présenter les plans du dossier.

2.3.4- ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir récupéré les dossiers auprès de la Préfecture de l'HERAULT le 29 mai 2012, j'en ai pris connaissance.

Comme indiqué au paragraphe 2.3.1 ci-dessus, la réunion du 4 juin 2012 a permis, outre la présentation du dossier, de mettre au point toutes les modalités pratiques liées au bon déroulement de l'enquête.

2.3.5- DEMANDE DE COMPLETER LE DOSSIER ET REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En examinant les dossiers remis par la Préfecture, je me suis posé la question de savoir s'ils étaient complets. En me référant aux articles des codes de l'expropriation et du code de l'environnement, j'ai pu constater que toutes les pièces prescrites par les textes législatifs et réglementaires étaient présentes.

Cependant à l'examen du dossier, il m'est apparu que son objectif n'était pas apparent même pour un lecteur averti, car il manquait un plan d'ensemble, tous les justificatifs et toutes les données techniques que l'on est en droit d'attendre. J'ai donc demandé à Mme Alix JEANJEAN s'il était possible de me communiquer par voie informatique la dernière version de l'étude du bureau d'études SAFEGE de septembre 2011 et de fournir une version papier pour le dossier d'enquêtes, ce qui fût fait.

2.4- CONCERTATION PREALABLE

Dans le cas présent, la procédure de concertation préalable ne s'applique pas.

En effet l'arrêté préfectoral n°2006-01-1992 du 24 août 2006 a autorisé le raccordement des effluents de la commune de MUDAISON sur la station d'épuration de MAUGUIO selon le plan d'assainissement proposé et précise même que « *le raccordement de MUDAISON sur la nouvelle station se fait dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et ...* ».

Nous sommes dans le cas d'une enquête publique dont le but est d'obtenir une déclaration d'utilité publique permettant d'acquérir un terrain privé permettant la réalisation du projet de raccordement

déjà validé par l'arrêté préfectoral désigné ci-dessus.

2.5- INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.5.1- PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUÊTE

La publicité légale faisant connaître l'ouverture de l'enquête au public a été faite par voie de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

MIDI LIBRE les samedi 16 juin 2012 et le mercredi 4 juillet 2012.

L'HERAULT DU JOUR les lundi 18 juin 2012 et le mercredi 4 juillet 2012 .
Une copie de ces quatre journaux référencés ci-dessus est jointe en annexe n° 3.

La mairie de MUDAISON a fait publier l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux municipaux recevant les publications officielles de la commune.
Le certificat d'affichage établi par le maire est joint en pièce annexe n° 4.

D'autre part la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a fait procéder à un affichage de l'avis d'enquête en format A2 sur les lieux même de l'opération de part et d'autre du terrain privé AE131 sur les deux accès possibles.
Un panneau est positionné sur le chemin d'accès à la station d'épuration ; l'autre est implanté rue des Serres en bordure du terrain privé.

Le plan de positionnement de ces panneaux sur un plan masse réduit de l'opération est joint en pièce annexe n° 5.

Le certificat de Monsieur Michel BOS, garde Champêtre de la commune de MUDAISON, attestant la présence des panneaux sur site et des avis d'enquête tous les jours du 18 juin 2012 au 26 juillet 2012 est joint en annexe n° 6.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

Je me suis rendu sur place les trois jours de permanences, soit le 26 juin, le 11 juillet et le 26 juillet 2012 pour constater la présence des panneaux supports et de l'avis d'enquête sur les lieux de l'enquête. D'autre part j'ai à nouveau contrôlé la présence des panneaux et de l'avis d'enquête le 3 juillet 2012.

Je considère que la publicité légale a été faite correctement.

2.5.2- INFORMATION DU PUBLIC PAR L'ADMINISTRATION, LES ELUS, LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Une information a été faite pour informer le public par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sur son site internet www.paysdelor.fr . Il reproduit dans la page d'accueil du site l'avis de l'enquête publique.

Le maître de l'ouvrage a procédé à une notification individuelle auprès des deux propriétaires concernés par l'emprise de l'opération comme le prévoit l'article R11-22 du code de l'expropriation. La liste des propriétaires fait partie du dossier d'enquête parcellaire et elle a servi de support à la diffusion de la notification individuelle des propriétaires. Une copie des lettres adressées à tous les propriétaires de parcelles, ainsi qu'une copie des accusés de réception figure en annexe n°7.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

J'ai constaté personnellement que l'information de l'avis d'enquête avait été portée sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or le 14 juin 2012 et qu'elle était encore présente le 31 juillet 2012.

J'ai vérifié que tous les propriétaires concernés par le dossier ont bien été destinataires de la notification individuelle qui leur a été adressée par la maître d'ouvrage la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en lettre recommandée avec accusé de réception.

Je considère que la publicité et l'ensemble des informations décrites ci-dessus ont été suffisantes pour assurer une bonne information du public.

2.6- ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

L'organisation d'une réunion publique n'a pas paru nécessaire, compte tenu du fait que la publicité de l'enquête et l'information du public ont été satisfaisantes. D'autre part l'un des propriétaires du terrain s'est manifesté le dernier jour de l'enquête publique et a rencontré le commissaire-enquêteur.

2.7- DECISION DE PROLONGATION DE LA DUREE DE L'ENQUÊTE

Pour les mêmes raisons qu'au paragraphe précédent, la prolongation de la durée de l'enquête n'a pas paru nécessaire au commissaire-enquêteur.

2.8- INCIDENTS RELEVES PENDANT LA DUREE DE L'ENQUÊTE

Pendant la durée de l'enquête aucun incident n'a été signalé. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions.

2.9- CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Un registre pour chacune des deux enquêtes conjointes a été mis à disposition du public à la mairie de MUDAISON.

Les registres des enquêtes ont été clôturés par monsieur le maire postérieurement au jeudi 26 juillet 2012 à 17h00 et ont été déposés au domicile du commissaire-enquêteur le vendredi 27 juillet vers midi.

2.10- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE ET RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE

Le 27 juillet 2012, j'ai notifié le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage en lui demandant de m'adresser son mémoire en réponse pour le 10 août 2012 au plus tard. Le procès-verbal et la lettre de notification sont joints en annexe n° 8.

J'ai réceptionné le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage La communauté d'Agglomération du Pays de l'Or le **9 août 2012** par courrier électronique et le **11 août 2012** par courrier. Le mémoire en réponse est joint en annexe n° 9.

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE

3.1- CLASSEMENT COMPTABLE DES OBSERVATIONS ET PETITIONS

Au total, l'enquête publique a suscité la visite de 6 personnes ou groupes de personnes pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Deux observations écrites ont été inscrites sur les registres d'enquête :

- ✓ Registre DUP : 2 observations
- ✓ Registre Parcellaire: 0 observation.

Quatre personnes habitant un lotissement à proximité de la station d'épuration de MUDAISON, Mme MEJEAN Régine, Mr FAVART Fredy, Mr RECEVEUR Serge et Mr MINCHELLA Georges, sont passées pendant la permanence du 26 juin pour se renseigner sur le dossier d'enquête, mais n'avaient pas d'observation à formuler. Ils étaient satisfaits d'apprendre que la réalisation de ce projet conduisait à la suppression de la station d'épuration et à son remplacement par une station de pompage sans bruit, ni odeur.

D'autre part aucune lettre, ni aucune pétition n'a été adressée à la mairie de MUDAISON ou au domicile du commissaire-enquêteur.

3.2- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES EN COURS D'ENQUÊTE

3.2.1- OBSERVATIONS ECRITES DU PUBLIC

N.B. Pour une meilleure lecture du paragraphe ci-dessous, les observations écrites du public inscrites sur le registre d'enquête seront reportées en caractères italiques entre guillemets soit intégralement, soit partiellement. La réponse du maître d'ouvrage sera en caractères normaux entre guillemets et l'avis du commissaire-enquêteur en caractères gras comme dans les autres parties du présent rapport.

OBSERVATION n°1 de Mr MICHEL Yves agriculteur 34670 BAILLARGUES tél. 0682160789

« Le prix de 2 € le m² ne me va pas du tout ; je ne suis pas vendeur à ce prix, vous n'avez qu'à faire une servitude de passage.

Trouvez moi une parcelle en bordure du village à côté des villas d'une surface de 1 ou 2 hectares, on fera échange.

Je suis contre ce projet d'expropriation.

Pouvez vous nettoyer le BERANGE du canal jusqu'à ST BRES où il ne peut pas circuler librement».

REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

« L'instauration d'une servitude de passage est théoriquement possible mais cette solution n'est pas à privilégier pour les raisons suivantes :

-L'enfouissement de la canalisation en refoulement sera supérieur à ce qui est prévu (d'où un léger surcoût), la canalisation gravitaire qui suit le même tracé étant de toute façon mise en place à une profondeur assez importante (entre 2,5 et 2,8 m de profondeur).

-L'entretien et la pérennité des canalisations et des ouvrages seront compromises dans un champ cultivé : sur la canalisation gravitaire, 4 regards de visite seront mis en place en plein champ. Le passage d'engins agricoles, les labours risquent d'endommager fortement ces ouvrages. En outre, si le délégataire doit accéder aux canalisations et que la parcelle est cultivée, les cultures seront obligatoirement dégradées.

En outre nous vous précisons :

-Que le prix d'achat est fixé par estimation des domaines, qui nous a été retransmise en juin 2012.

-Que le SIATEO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres de l'Etang de l'Or), en charge de l'entretien des cours d'eau, a étendu son domaine de compétences en 2003 aux tronçons de cours d'eau situés à l'amont du canal BRL sur ces communes membres. Des travaux de débroussaillages ont été effectués en juillet 2004 sur le tronçon cité par Mr Michel. Depuis le SIATEO n'a pas reprogrammé d'opération d'entretien sur ce tronçon pour des raisons de priorités. Il est cependant du devoir du propriétaire riverain d'entretenir les berges jusqu'à la moitié du lit, donc Monsieur MICHEL peut réaliser le débroussaillage demandé.

-Par ailleurs, sur le tronçon, objet de la présente expropriation, la digue (chemin) qui mène à la STEP est classée par arrêté préfectoral de 2006 comme « intéressant la sécurité publique », arrêté modifié par un nouvel arrêté préfectoral de 2010 qui concerne « la sécurité des ouvrages hydrauliques ». Le SIATEO est propriétaire de ce chemin mais une partie de la parcelle de Mr MICHEL « empiète » sur la digue, Mr Michel est donc propriétaire en partie de l'ouvrage classé et apparaît donc dans l'arrêté de classement. Le 5 mai 2010, le syndicat a sollicité Mr MICHEL pour lui proposer de redécouper sa parcelle à la marge et la rétrocéder (le SIATEO prenant à sa charge les frais de géomètre et de notaire). Mr MICHEL n'a pas répondu à cette proposition. Le syndicat l'a relancé le 10 décembre 2010.

-Enfin, nous vous informons que le Pays de l'Or Agglomération n'a pas reçu en retour le questionnaire rempli relatif à l'identité du propriétaire, qui figurait en pièce jointe de notre courrier du 15 juin dernier de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête conjointe. »

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

La réponse comporte les trois points abordés par Monsieur MICHEL

1er point : la servitude de passage.

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante. La servitude de passage ne règle pas les problèmes posés par l'impérieuse nécessité de pouvoir passer n'importe quand pour résoudre en urgence un problème d'engorgement des réseaux.

2ème point : le prix d'achat du terrain.

Une deuxième estimation des domaines de juin 2012 confirme le prix d'achat à 2€/m2.

3ème point : le nettoyage du ruisseau Le Bérange.

Bien que ce point ne concerne pas directement l'objet des présentes enquêtes, il m'apparaît au vu des documents en ma possession que les arguments de Monsieur MICHEL sont fondés.

En effet il existe une parcelle n° AE132 propriété du SIATEO, correspondant à la digue, positionnée entre le terrain de Monsieur MICHEL et le ruisseau Le Bérange. Donc Monsieur MICHEL n'est pas riverain du ruisseau Le Bérange, même si le pied de digue empiète sur son terrain. Ce point mérite d'être étudié sur le plan du droit, d'autant plus que dans l'observation suivante, Monsieur Jacques PLANE dit la même chose.

OBSERVATION n°2 de Mr Jacques PLANE route de Candillargues MUDAISON

« Il paraît souhaitable de nettoyer le lit du BERANGE et renforcer les rives qui s'affaissent au fur et à mesure du nettoyage.

Je suis satisfait de la suppression de la station d'épuration et de ses nuisances (odeurs noséabondées), mais déçu de ne pouvoir avoir accès au nouveau réseau »

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

« Le service des eaux va procéder à l'étude de cette demande dans le cadre du projet global »

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

La réponse est satisfaisante.

3.2.2- OBSERVATIONS VERBALES DU PUBLIC

OBSERVATION n° 3 de Mme MEJEAN Régine, Mr FAVART Fredy, RECEVEUR Serge et Mr MINCHELLA Georges

Habitant au nord de la station d'épuration actuelle, ils sont venus se renseigner sur le projet retenu et ont exprimé leur satisfaction de voir que la station d'épuration allait disparaître et serait remplacée par une station de pompage des effluents liquides vers MAUGUIO.

3.2.3- QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

QUESTION n° 1 sur le remplacement d'une expropriation par une servitude de passage :

« Dans le prolongement de la question posée par Monsieur MICHEL Yves, est-il possible d'envisager de remplacer l'expropriation des 3000 m² de la parcelle AE 131 par une servitude de passage ?

En effet les deux canalisations qui vont être implantées sont une canalisation gravitaire de gros diamètre et une canalisation de refoulement en diam. 200 mm en alignement droit qui normalement ne nécessitent pas d'entretien. Elles pourraient être implantées à 1,40 m de profondeur au lieu de 1,00 m. »

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

La réponse du maître d'ouvrage est commune avec celle de l'observation n° 1 de Monsieur MICHEL.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

La réponse du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire-enquêteur ont été regroupés avec l'observation n° 1 de Monsieur Eric MICHEL.

QUESTION n° 2 sur la question de Monsieur Jacques PLANE:

« Suite à la question de Monsieur Jacques PLANE, qui habite route de Candillargues et qui jouxte la station d'épuration actuelle, je propose que la communauté d'agglomération du Pays de l'Or étudie la possibilité de raccorder gravitairement les eaux usées des quelques villas route de Candillargues en assainissement non collectif à ce jour sur le nouveau poste de refoulement principal qui serait créé.

En effet l'arrivée à la côte 5,90 NGF dans la nouvelle bache pourrait ouvrir des possibilités. »

REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

« Le service des eaux va procéder à l'étude de cette demande dans le cadre du projet global ».

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR:

La réponse est satisfaisante.

3.3- ANALYSE DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Les réponses du maître d'ouvrage ont été intégrées dans le paragraphe d'analyse des observations du public ci-dessus.

3.4- CONSTAT, ANALYSE ET SYNTHESE

3.4.1- LA POSITION DU PUBLIC, LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE

Le public s'est peu mobilisé pour cette enquête, car elle a suscité la visite de six personnes pendant les permanences du commissaire-enquêteur dont deux questions écrites.

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que le terrain objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique appartient à deux propriétaires (mari et femme) qui sont à priori les seuls concernés directement. Monsieur Yves Michel, propriétaire du terrain, est donc venu déclarer son opposition à l'expropriation des 3000 m² de son terrain au prix proposé. Toutes les autres personnes sont venues en tant que voisins de l'actuelle station d'épuration pour se renseigner sur l'objet de cette enquête et ses conséquences pour leur environnement.

Aucune personne n'est venue manifester sa désapprobation envers le projet.

3.4.2- LA POSITION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

3.4.2.1- Position de la commune de MUDAISON

La commune de MUDAISON est favorable au projet, puisqu'elle participe activement aux travaux de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. Ses représentants ont voté les délibérations concernant ce projet.

3.4.2.2- Position de la communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

La communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est maître d'ouvrage de l'opération. Elle agit dans le cadre de sa compétence Eau et Assainissement et bien évidemment elle est en harmonie complète avec ce projet.

Le conseil communautaire s'est positionné favorablement pour ce dossier par délibération n°2011/28 du 4 mars 2011 et par délibération n°2012/160 du 2 juin 2012.

3.4.2.3- Position de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale n'est pas concernée par ce dossier qui n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.4.2.4- Position des Personnes publiques associées au dossier

La collecte et le traitement des eaux usées de Mauguio-ville et de Mudaison ont été autorisés par arrêté préfectoral n°2006-01-1992 en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Toutes les personnes publiques associées à la police de l'eau ont donné leur avis, ce qui a permis l'autorisation préfectorale indiquée ci-dessus.

3.4.3- LES QUESTIONS QUE LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR S'EST POSEES

1ère question: le dossier était-il complet?

La réponse est positive. Pour chacun des deux dossiers d'enquêtes, un comparatif avec les exigences des textes règlementaires a été fait.

A la demande du commissaire-enquêteur, la dernière version de l'étude de faisabilité du raccordement des effluents de Mudaison sur Mauguio faite par le bureau d'études SAFEGE (version 3 de septembre 2011) a été ajoutée au dossier d'enquête publique.

Ainsi une réponse précise a pu être apportée aux personnes qui se sont présentées.

2ème question: la publicité et l'information du public ont -elles été suffisantes?

Comme indiqué au paragraphe 2.5 ci-dessus, la publicité et l'information du public ont été faites de façon très satisfaisante. Le site internet de la communauté d'Agglomération du pays de l'Or a publié l'avis d'enquête sur sa page d'accueil depuis le 14 juin et pendant toute la durée de l'enquête. Les deux panneaux supports de l'avis d'enquête bien disposés pour être visibles de tous les accès vers le site ont rappelé utilement l'enquête publique.

3ème question: Le dossier DUP présente t-il un intérêt général pour la collectivité ?

Le dossier de collecte et de traitement des eaux usées de Mauguio-ville et de Mudaison ont été autorisés par arrêté préfectoral après enquête publique en 2006.

De ce point de vue, le projet est d'intérêt général, car il répond à un double besoin de remplacer la station de traitement des eaux actuelle devenue obsolète et d'autre part de regrouper les petites stations en une plus grande, plus performante et en général d'un coût d'exploitation, ramené au m³ d'eau traitée, plus faible.

4ème question : Le dossier respecte t-il l'environnement ?

Ce point a été vu dans l'enquête publique de 2006 qui a précédé l'arrêté préfectoral autorisant le regroupement de la collecte des effluents sur la station de traitement des eaux de MAUGUIO. Mais au vu du dossier, on peut conclure qu'il contribue à améliorer l'environnement dans toutes ses composantes, en particulier pour la qualité de l'air et de l'eau, qui aboutit au final dans l'étang de l'Or.

5ème question : Le coût du projet est-il en harmonie avec la finalité de l'opération ?

La solution n° 2 retenue est la plus économique des trois envisagées. Son coût ne paraît pas disproportionné.

6ème question : L'atteinte à la propriété privée est-elle acceptable ?

Nous avons vu que le scénario n°2 retenu consiste à refouler la totalité des effluents parvenant à la station de MUDAISON vers le point de raccordement au réseau gravitaire de MAUGUIO. Le parcours retenu emprunte le terrain privé appartenant à la famille MICHEL, traverse le centre-ville de MUDAISON le long du Chemin des Serres, du Faubourg de la Cave Coopérative et de la RD 106. Il longe ensuite les berges du canal BRL jusqu'au point de raccordement. Le linéaire de ce

tracé est estimé à 3572 ml.

Nous avons vu également qu'il n'y avait aucune autre possibilité de passage dans les trois scénarios envisagés que de traverser le terrain privé au sortir de l'actuelle station d'épuration.

Il n'y a donc qu'un seul propriétaire privé concerné par la réalisation de ce projet.

Des tentatives de négociations ont été menées par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avec les propriétaires du terrain concerné pour essayer de traiter à l'amiable.

Mais elles ont toutes échouées, car le propriétaire du terrain Mr MICHEL considère que le prix proposé de 2€ / m2 est insuffisant.

Dans ces conditions, on peut considérer que l'atteinte à la propriété privée est acceptable.

3.4.4- LES POINTS FORTS ET LES POINTS FAIBLES

POINTS FORTS:

- ✓ dossier complet,
- ✓ publicité réglementaire faite dans les règles,
- ✓ information du public faite sur le site internet de la communauté d'Agglomération,
- ✓ un dossier qui respecte l'environnement

POINTS FAIBLES:

- ✓ l'expropriation des propriétaires doit être faite sans pénaliser les personnes concernées

3.4.5- SYNTHESE

Ces enquêtes publiques conjointes sont caractérisées par:

- ✓ une publicité légale et une information du public très satisfaisantes
- ✓ une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête
- ✓ un dossier complet
- ✓ une mobilisation faible de la population pendant la durée de l'enquête qui a déplacé six personnes, deux observations écrites sur le registre d'enquête, une observation verbale, mais qui peut s'expliquer par le caractère technique du dossier considéré comme nécessaire.

- ✓ une analyse des observations du public, qui a fait ressortir deux questions:
 - le prix proposé par l'estimation des domaines est-il suffisant pour ne pas léser le propriétaire du terrain,
 - le nettoyage du ruisseau Le Bérange, qui sort du cadre de cette enquête
- ✓ un dossier qui respecte l'environnement dans ses diverses composantes
- ✓ un coût estimé de l'opération en harmonie avec la finalité de l'opération
- ✓ l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive

Le commissaire-enquêteur

Claude ROUVIERE

2ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIF A L'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

1- RAPPEL OBJET DE L'ENQUÊTE

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or créée par arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 a regroupé les huit communes suivantes : CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PALAVAS LES FLOTS, SAINT AUNES, VALERGUES.

Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2006; il prévoit le raccordement des effluents de la commune de MUDAISON sur la station d'épuration de MAUGUIO.

Dans l'emprise de l'actuelle station d'épuration des eaux usées, sera construit un poste de refoulement principal qui renverra les eaux usées vers MAUGUIO au travers d'une canalisation de refoulement de diamètre 200 mm.

Pour cela diverses solutions ont été étudiées pour effectuer ce raccordement, mais toutes ces solutions imposent, dès le départ de l'actuelle station de Mudson, de traverser un terrain privé pour implanter la canalisation de refoulement.

L'objet de ces enquêtes est d'analyser tous les éléments permettant de dire si le projet peut être déclaré d'utilité publique et si tous les propriétaires concernés et leurs ayant-droits ont bien été contactés.

Les deux enquêtes publiques conjointes objet du présent dossier se réfèrent respectivement :

- ✓ au code de l'expropriation pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcellaire, puisqu'il existe un terrain appartenant à des propriétaires privés dans l'emprise du projet,
- ✓ au code de l'environnement pour les modalités pratiques de l'enquête.

Le dossier de DUP rappelle les objectifs et les justificatifs de l'opération

2- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur a été désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 22 mai 2012 par décision N° E12000153 /34.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) s'est déroulée conjointement avec une autre enquête du 26 juin 2012 au 26 juillet 2012, en application de l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1323 en date du 11 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur en mairie de MUDAISON.

Cette enquête publique est caractérisée par:

- ✓ une publicité légale et une information du public très satisfaisantes
- ✓ une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête
- ✓ un dossier complet
- ✓ une mobilisation faible de la population pendant la durée de l'enquête qui a déplacé six personnes, deux observations écrites sur le registre d'enquête, une observation verbale.

- ✓ une analyse des observations du public, qui a fait ressortir deux questions, mais qui ne suscite pas d'opposition au projet :
 - les personnes susceptibles d'être expropriées ne veulent pas être lésées et s'opposent au prix de 2€/m² estimé par les Domaines.
 - le nettoyage du ruisseau Le Bérange (bien que ce point ne concerne pas directement la présente enquête).

3- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux municipaux de la commune, et également sur le site par la présence de deux panneaux supports de l'avis d'enquête,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié depuis 8 jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de l'enquête,

Considérant que le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions,

Considérant que l'information du public a été très satisfaisante,

Considérant que les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées de Mauguio-ville et de Mudaison ont été autorisés par arrêté préfectoral n°2006-01-1992 en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que toutes les personnes publiques associées à la police de l'eau ont donné leur avis,

Considérant que les observations du public portées sur les registres et les observations verbales des personnes faites au commissaire-enquêteur n'ont manifesté aucune opposition au projet,

Sur le fond de l'enquête :

✓ sur l'intérêt de l'opération projetée par la collectivité

Considérant que l'opération qui consiste à envoyer les effluents de Mudaison sur la station de traitements des eaux usées de Mauguio est d'intérêt général. Elle évite la construction d'une nouvelle station sur la commune et permet le regroupement sur une station de taille supérieure, ce qui est positif pour l'exploitation, pour la qualité des eaux traitées et pour le prix de revient du m³ d'eau traité.

Elle permet de maintenir en fonctionnement, sans modification, l'ensemble du réseau gravitaire de la commune de Mudaison ; elle va permettre de supprimer les nuisances olfactives de l'environnement du quartier bas de Mudaison et d'améliorer la qualité des eaux usées, traitées puis rejetées au final dans l'Etang de l'Or,

✓ sur l'atteinte à la propriété privée

Considérant que le scénario n°2 retenu consiste à refouler la totalité des effluents parvenant à la station de MUDAISON vers le point de raccordement au réseau gravitaire de MAUGUIO en

empruntant d'abord le terrain privé appartenant à la famille MICHEL, puis le centre-ville de MUDAISON le long du Chemin des Serres, le Faubourg de la Cave Coopérative, la RD 106 et enfin les berges du canal BRL jusqu'au point de raccordement,

Qu'il n'y a aucune autre possibilité de passage dans les trois scénarios envisagés sans emprunter le terrain privé,

Qu'il n'y a donc qu'un seul terrain appartenant à deux propriétaires privés concerné par la réalisation de ce projet,

Que des tentatives de négociations ont été menées par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or avec les propriétaires du terrain concerné pour essayer de traiter à l'amiable,

Qu'elles ont toutes échouées, car le propriétaire du terrain Mr MICHEL considère que le prix proposé de 2€ / m² est insuffisant,

Dans ces conditions, on peut considérer que l'atteinte à la propriété privée n'est pas excessive,

✓ **sur le coût financier en rapport avec l'intérêt présenté**

Considérant que le coût financier de l'opération n'est pas excessif au regard de l'intérêt général qu'il procure,

Que le coût d'investissement pourra être amorti sur une longue durée,

Que le coût d'exploitation paraît raisonnable,

✓ **sur les inconvénients d'ordre social, économique et foncier**

Considérant que les inconvénients d'ordre social, économique et foncier sont faibles, du fait que la canalisation de refoulement emprunte un terrain privé sur 240 m uniquement sur un tracé total de 3572 ml, que l'emprise du projet sur le terrain privé est de 3000 m² sur les 10 354 m², que l'activité agricole du propriétaire sera réduite d'un tiers environ sur cette parcelle,

✓ **sur l'atteinte à l'environnement**

Considérant que le projet aura un impact très réduit sur son environnement,

Considérant qu'il aura un effet positif sur la qualité de l'air et la qualité de l'eau,

Considérant que des mesures préventives seront mises en œuvre pour atténuer les nuisances pour les riverains pendant la phase de chantier,

✓ **sur les atteintes éventuelles à d'autres intérêts publics**

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics,

✓ **sur les effets sur la santé et la sécurité publique,**

Considérant que le projet n'est pas source de dégradation de la qualité de l'air, ni de l'eau, qu'il n'aura pas d'incidence sur l'hygiène et la salubrité des lieux, qu'il n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable (bien que la canalisation de refoulement traverse le périmètre de protection éloigné du Champ Captant des Treizes Caïres implanté sur la commune de Mauguio pour lequel les précautions prévues dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique seront respectées),

✓ **sur les rejets, pollutions et risques pour l'homme et pour l'environnement**

Considérant que les eaux usées traitées en station d'épuration de Mauguio, qui est récente, seront de meilleure qualité que celles qui sont rejetées par l'actuelle station de Mudaison obsolète, il devrait être noté une amélioration des eaux rejetées aboutissant dans l'Etang de l'Or,

✓ **sur la protection des ressources (air, eau, ...)**

Considérant que la qualité de la ressource en air sera améliorée dans les zones habitables situées à proximité de l'actuelle station de Mudaison du fait du projet,

Considérant que la ressource en eau potable des nappes phréatiques ne sera pas affectée, car le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection des captages d'eau potable, (bien que la canalisation de refoulement traverse le périmètre de protection éloigné du Champ Captant des Treizes Caïres implanté sur la commune de Mauguio pour lequel les précautions prévues dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique seront respectées),

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR EMET:

UN AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour le projet de raccordement des effluents de la commune de MUDAISON à la station d'épuration de MAUGUIO.

Et avec une recommandation :

1 ère recommandation :

Une attention particulière devra être portée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or aux deux propriétaires privés de la parcelle AE131 sur le site. Bien que la parcelle concernée ne soit pas située dans un secteur noble, puisqu'il s'agit d'une terre agricole non constructible, en zone inondable, il faudra que le dédommagement accordé aux propriétaires soit adapté à leur situation, compte tenu de la perte d'exploitation liée à la diminution d'un tiers de la superficie cultivable.

Le commissaire-enquêteur.

Claude ROUVIERE

3ème partie: CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR RELATIF A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1- RAPPEL OBJET DE L'ENQUÊTE

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or créée par arrêté préfectoral n° 2011-1-1905 du 2 septembre 2011 a regroupées huit communes suivantes : CANDILLARGUES, LA GRANDE MOTTE, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, PALAVAS LES FLOTS, SAINT AUNES, VALERGUES.

Un schéma directeur d'assainissement a été élaboré en 2006; il prévoit le raccordement des effluents de la commune de MUDAISON sur la station d'épuration de MAUGUIO.

Dans l'emprise de l'actuelle station d'épuration des eaux usées, sera construit un poste de refoulement principal qui reverra les eaux usées vers MAUGUIO au travers d'une canalisation de refoulement de diamètre 200 mm.

Pour cela diverses solutions ont été étudiées pour effectuer ce raccordement, mais toutes ces solutions imposent, dès le départ de l'actuelle station de Mudaison, de traverser un terrain privé pour implanter la canalisation de refoulement.

L'objet de ces enquêtes est d'analyser tous les éléments permettant de dire si le projet peut être déclaré d'utilité publique et si tous les propriétaires concernés et leurs ayant-droits ont bien été contactés.

Les deux enquêtes publiques conjointes objet du présent dossier se réfèrent respectivement :

- ✓ au code de l'expropriation pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et pour l'enquête parcellaire, puisqu'il existe un terrain appartenant à des propriétaires privés dans l'emprise du projet,
- ✓ au code de l'environnement pour les modalités pratiques de l'enquête.

Le dossier d'enquête parcellaire rappelle les objectifs et les justificatifs de l'opération

2- RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur a été désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER le 22 mai 2012 par décision N° E12000153 /34.

L'enquête publique parcellaire s'est déroulée conjointement avec une autre enquête du 26 juin 2012 au 26 juillet 2012, en application de l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1323 en date du 11 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur en mairie de MUDAISON.

Cette enquête publique est caractérisée par:

- ✓ une publicité légale et une information du public très satisfaisantes
- ✓ une absence d'incidents pendant la durée de l'enquête
- ✓ un dossier complet
- ✓ une mobilisation faible de la population pendant la durée de l'enquête qui a déplacé six personnes, deux observations écrites sur le registre d'enquête, une observation verbale.
- ✓ une analyse des observations du public, qui a fait ressortir deux questions, mais qui ne suscite pas d'opposition au projet :

- les personnes susceptibles d'être expropriées ne veulent pas être lésées et s'opposent au prix de 2€/m2 estimé par les Domaines.
- le nettoyage du ruisseau Le Bérage (bien que ce point ne concerne pas directement la présente enquête).

3- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie et sur les panneaux municipaux de la commune, et également sur le site par la présence de deux panneaux supports de l'avis d'enquête,

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié depuis 8 jours avant le début de l'enquête et puis tout au long de l'enquête,

Considérant que le dossier mis à l'enquête, complet, était consultable dans de bonnes conditions,

Considérant que l'information du public a été très satisfaisante,

Considérant que les permanences se sont tenues dans d'excellentes conditions d'organisation,

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées de Mauguio-ville et de Mudaison ont été autorisés par arrêté préfectoral n°2006-01-1992 en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que toutes les personnes publiques associées à la police de l'eau ont donné leur avis,

Considérant que les observations du public portées sur les registres et les observations verbales des personnes faites au commissaire-enquêteur n'ont manifesté aucune opposition au projet,

Sur le fond de l'enquête :

✓ sur le plan parcellaire

Considérant que le plan parcellaire est strictement conforme au plan périmétral du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)

✓ sur la notification de l'enquête aux propriétaires privés et à leurs ayant-droits

Considérant que le maître de l'ouvrage a procédé à une notification individuelle auprès des deux propriétaires concernés par l'emprise de l'opération comme le prévoit les articles R11-22 et R13-15 du code de l'expropriation, le 15 juin 2012, soit plus de huit jours avant le début des enquêtes,

✓ sur la possibilité d'harmoniser les contours parcellaires avec les besoins du projet et les contraintes des propriétaires

Considérant que les contours parcellaires prévus au dossier d'enquête parcellaire sont tout à fait compatibles avec la réalisation du projet,

Considérant que la surface expropriée n'est pas excessive et qu'elle est nécessaire,

Considérant qu'il n'y a pas de motifs sérieux qui pourraient contrarier la réalisation de ce projet,

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR EMET:

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'expropriation présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or pour le projet de raccordement des effluents de la commune de MUDAISON à la station d'épuration de MAUGUIO.

Le commissaire-enquêteur.

Claude ROUVIERE